

Synthèse

La Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI), l'une des plus importantes entités du SPF Justice, a pour mission essentielle l'exécution des peines et mesures privatives de liberté.

La DG EPI est composée d'une administration centrale, principale responsable de la gestion des ressources humaines, et de services extérieurs comprenant les établissements pénitentiaires.

La Cour des comptes a examiné quelques processus importants formant le cycle du personnel de la DG EPI, et plus particulièrement les processus de recrutement et d'établissement de la rémunération. Cet audit, réalisé en 2009, avait pour objet de s'assurer, d'une part, que l'administration centrale applique correctement les dispositions statutaires particulières au secteur et, d'autre part, maîtrise la gestion des processus de recrutement et de rémunération, notamment par la mise en place d'un contrôle interne portant sur l'exercice des compétences dévolues aux responsables du personnel des établissements pénitentiaires.

Cet audit constitue également un suivi partiel d'un examen réalisé par la Cour en 2005. Si les conclusions de ce premier audit étaient globalement favorables à l'administration sur le plan de la régularité de l'application des statuts, la Cour faisait notamment observer que l'inscription de la quasi-totalité des crédits de personnel sur deux allocations de base au sein du programme de subsistance ne permettait pas un suivi analytique du coût des politiques. En réponse à cette observation, le SPF Justice avait reconnu l'intérêt d'un «*aménagement de la structure du budget du département*» afin d'«*apporter une amélioration de la qualité et de la lisibilité des documents soumis à la Chambre des représentants*».

Si les constatations de l'audit de 2009 montrent que la structure budgétaire n'a pas connu d'aménagement depuis l'audit initial, elles permettent par ailleurs de conclure à la bonne qualité de l'expertise du service P & O de la DG EPI.

Concernant le régime des primes et allocations complémentaires à la rémunération barémique, la Cour constate que le contenu de certaines dispositions réglementaires doit être actualisé et précisé afin de garantir le droit à bénéficier de tels compléments rémunératoires. Elle recommande en outre une simplification du régime administratif des primes et allocations ou une rationalisation de ce régime par l'adoption d'un ensemble réglementaire unique. Enfin, le statut fiscal de l'allocation dite de désagrément devrait être précisé.

Quant à la maîtrise des processus, deux réserves doivent être énoncées.

Premièrement, la Cour relève que – même si leur montant est relativement peu élevé – diverses allocations continuent à être payées de manière autonome par les services extérieurs, et non par le Service des dépenses fixes (SCDF) de l'Administration de la trésorerie du SPF Finances qui assure le paiement des autres éléments de la rémunération. Ce sont également ces services extérieurs qui procèdent au constat des droits individuels à l'obtention de l'allocation pour prestations irrégulières. Concernant la constatation des droits individuels à cette allocation, elle recommande de renforcer le contrôle interne.

Deuxièmement, la Cour a constaté des délais anormalement longs, responsables de paiements indus, dans la transmission au SCDF de données relatives notamment à l'impact d'absences pour maladie sur le montant de la rémunération. Elle a toutefois pris acte des réformes projetées, voire déjà engagées, par la direction générale pour améliorer sa maîtrise du dispositif.

Enfin, pour ce qui concerne la lisibilité des investissements en ressources humaines, la Cour estime que la gestion des effectifs de chaque prison sur la base de « cadres » du personnel constitue une bonne pratique. Ces cadres, utilisés de façon informelle par l'administration et qu'il ne faut pas confondre avec les anciens cadres organiques, établis à l'échelle de la direction générale et remplacés par les plans de personnel, permettent de faire apparaître plus clairement les coûts respectifs des différents établissements et d'individualiser le suivi de l'évolution des besoins de ceux-ci. Ils constituent un outil complémentaire à une gestion globale des dépenses, effectuée sur la base du plan de personnel et du principe de l'enveloppe budgétaire. La Cour trouve cependant nécessaire de les améliorer, notamment en réglementant leur élaboration et en y incluant des références à des normes communes lors de la détermination de l'effectif utile.

Sur le plan budgétaire, elle rappelle que le SPF Justice devrait revoir la structure des dépenses de personnel du secteur des établissements pénitentiaires afin d'offrir au Parlement une présentation claire des enjeux de ces dépenses. À cet égard, les observations formulées en 2005 demeurent pertinentes.